* Délibération fixant les autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux

M. *(ou Mme)* Le Maire *(ou Le Président)* …………………………………… au regard des textes suivants :

VU le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136) ;

VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d’absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU la circulaire FP/4 no 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

VU la [circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_2302.pdf) ;

VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

VU l'avis du Comité Technique en date du …………………… ;

CONSIDERANT QUE des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

# L'organe délibérant après en avoir délibéré :

**Article 1** : **Décide d'adopter les autorisations d'absence suivantes qui prendront effet à compter du ………………..…. :**

Le barème est exprimé en jours ouvrables *(tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés)*.

***(EXEMPLE A ADAPTER)***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Nombre de jours pouvant** **être accordé** | **Textes de référence** |
| **Mariage ou PACS** | **Agent** : 5 jours maximum et 4 jours minimum**Enfant** : 1 jour minimum | → Instruction du 23 mars 1950→ Article L3142-1 du code du travail |
| **Décès** | **Conjoint et enfants** : 3 jours maximum et 2 jours minimum**Parents**: 3 jours maximum et 1 jour minimum**Beaux-parents, frères, sœurs** :1 jour minimumLes jours doivent être pris immédiatement avant ou après les obsèques | → Instruction du 23 mars 1950→ Article L 3142-1 du code du travail |
| **Maladie très grave** | **Conjoint, parents et enfants** :3 jours maximum | → Instruction du 23 mars 1950 |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Naissance** **(ou adoption)** | **3 jours** accordés de plein droit dans une période de 15 jours entourant la naissance (cumul possible seulement avec le congé de paternité de 11 jours)Ces jours peuvent être accordés au fonctionnaire qui, sans être père de l'enfant, a la qualité de conjoint, de partenaire de PACS ou de concubin de la mère | → Article L3142-1 du code du travail→ Article L. 1225-35 du code du travail |
| **Garde d'un enfant malade âgé de 16 ans maximum (pas de condition d'âge pour un enfant handicapé)** | Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, soit **6 jours par an** pour un agent travaillant 5 jours par semaine.Lorsque les 2 parents sont agents publics, la famille peut bénéficier de 12 jours par an répartissables entre les parents à leur convenance.Peuvent aussi bénéficier de **12 jours par an**, les agents :* qui **assument seuls la charge de leur enfant**,
* ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi,
* ou dont le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif.
 | → Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982→ Ces autorisations d'absence sont accordées par journées ou demi-journées.Aucun report n'est possible d'une année sur l'autre. |

**Dans les conditions suivantes :**

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance ou de décès. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service

La durée de l’autorisation d’absence peut être majorée éventuellement d’un délai de route de 48h maximum laissé à l’appréciation de l'autorité territoriale.

**Article 2** : Autorise Monsieur le maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

**Article 3** : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Fait à………………… le……..……………

Le maire *(****OU*** *le président)*